



Notifié le	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
Notification reçue le	
Publié le 14 OCT 2020	
Certifié exécutoire, le Maire	
<p>P/Le Maire par délégation</p>  <p>Béatrice DELMAS</p>	

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

CR 13

Rue barrée - Circulation interdite – Déviation

PROROGATION

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU l'arrêté N°1908 publié le 31 Août 2020

VU la délibération n° 07 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2020,

VU la demande de l'Entreprise RAMPA TP, en date du 25 Août 2020, qui souhaite effectuer des travaux de terrassement et pose de conduite d'assainissement et d'eau potable, en occupant temporairement le domaine public CR 13.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté N°1908 publié le 31 Août 2020 est prorogé

ARTICLE 2 : à compter du 28 Septembre 2020 et jusqu'au 16 Octobre 2020,

CR 13 dans sa partie comprise entre le CR 19 et l'impasse du CR 13 :

- le chemin sera barré et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- la déviation se fera par la Route de MURVIEL et le CR13 le temps des travaux

ARTICLE 3 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

14 OCT 2020

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Xvon MARTINEZ
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement, des Espaces
Verts et de la gestion des Déchets